



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent**

PC.DEC/455
21 décembre 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

375ème séance plénière

PC Journal No 375, point 10 de l'ordre du jour

**DECISION No 455
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE
EN CROATIE**

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Croatie jusqu'au 31 décembre 2002 ;

Autorise la Mission de l'OSCE en Croatie à avoir jusqu'à 90 membres recrutés sur le plan international jusqu'au 30 juin 2002 ; et

Décide que les progrès de la Croatie dans les domaines présentant un intérêt pour l'OSCE feront l'objet d'un examen d'ici le 30 juin 2002, de même que la structure et l'effectif de la Mission de l'OSCE en Croatie, qui seront ajustés en conséquence.

PC.DEC/455
21 décembre 2001
Pièce complémentaire 1

Original : FRANÇAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES
DES CONSULTATIONS DE HELSINKI**

Par la délégation de la Belgique au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la République tchèque et de la Turquie :

« En ce qui concerne la décision de prolonger le mandat de la Mission de l'OSCE en Croatie, l'Union européenne et les pays associés considèrent le nombre prévu de personnel international comme un plafond qui ne préjuge nullement la décision budgétaire pertinente. Nous voudrions que cette déclaration interprétative soit incluse dans le journal d'aujourd'hui. »

PC.DEC/455
21 décembre 2001
Pièce complémentaire 2

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES
DES CONSULTATIONS DE HELSINKI**

Par la délégation de la Croatie :

« La République de Croatie s'est ralliée au consensus concernant la décision qui vient d'être adoptée. Elle réitère son plein appui à la Mission et attache une grande valeur à ses activités.

La République de Croatie croit comprendre que l'effectif de la Mission doit être considéré uniquement comme un plafond pour la première moitié de la durée de son mandat et que cet effectif sera ajusté le cas échéant par la suite, sans préjuger de la décision budgétaire ultérieure.

La délégation croate demande que la présente déclaration interprétative soit jointe en annexe au journal de ce jour. »

PC.DEC/455
21 décembre 2001
Pièce complémentaire 3

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES
DES CONSULTATIONS DE HELSINKI**

Par la délégation de la Norvège :

« La Norvège souhaite souligner que le nombre de membres recrutés sur le plan international qui est indiqué dans la décision relative à la prorogation du mandat de la Mission en Croatie représente un plafond et ne préjuge en aucune manière la décision budgétaire ultérieure.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe en annexe au journal de la réunion de ce jour. »